



Le 26 septembre 2024

## CONVOCATION

Madame, Monsieur, Cher.e collègue,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

**LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024 A 20 H 00**  
**SALLE DU CONSEIL - MAIRIE**

### L'ordre du jour sera le suivant :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2024 (**Annexe 1**)

#### 1/ RESSOURCES HUMAINES

2024-37) Convention unique CDG69 (**Annexe 2**)

2024-38) Assurance statutaire CDG69 (**Annexe 3**)

2024-39) Adhésion dispositif signalement (**Annexe 4**)

2024-40) Adhésion prévoyance CDG69 (**Annexe 5**)

#### 2/BIBLIOTHEQUE

2024-41) Avenant à la convention coopération culturelle (**Annexe 6**)

2024-42) Groupement commande réseau bibliothèques du Val de Saône (**Annexes 7 et 8**)

#### 3/ FINANCES

2024-43) Demande de subvention-Etude axe 2

#### 4/ URBANISME

2024-44) Mise en œuvre du dispositif Protection des Espaces naturels, agricoles et périurbains

#### 5/ ADMINISTRATION GENERALE

2024-45) Désignation du délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

2024-46) Convention d'accès des écoles à la piscine de Trévoux (**Annexe 9**)

#### 6/ ENFANCE-JEUNESSE

2024-47) Tarifs des stages organisés par l'accueil collectif de mineurs Acti'Jeunes

Dans le cas où vous ne pourriez pas assister à cette réunion et afin d'avoir l'assurance d'obtenir le quorum nécessaire, je vous serais reconnaissante de bien vouloir remplir et renvoyer le pouvoir que vous trouverez en annexe.

Dans l'attente de cette rencontre et comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher.e Collègue, mes plus sincères salutations.

La Maire,  
Béatrice DELORME



## PROJETS DE DELIBERATIONS

### 2024-37) CONVENTION UNIQUE CDG69

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le CDG69 a proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

**VU** le CGFP ;

**VU** le CGCT ;

**VU** le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion ;

**VU** la délibération n°2021-55 en date du 29 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du CDG69 ;

**CONSIDERANT** que le CDG69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité que la commune entend poursuivre ;

**CONSIDERANT** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2025 ;

***Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :***

- **DE BENEFCIER** des missions de la convention unique proposées par le CDG69 conformément à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

## **2024-38) ADHESION ASSURANCE GROUPE RISQUE STATUTAIRE AVEC LE CDG69**

La Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Saint Germain au Mont D'Or des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune de Saint Germain au Mont D'Or a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune de Saint Germain au Mont D'Or a demandé par déclaration d'intention du 26 janvier 2024, au CDG69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune de Saint Germain au Mont D'Or à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le CDG69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ;

**VU** le Code des assurances ;

**VU** l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération du CDG69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;  
**VU** la délibération du CDG69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;  
**VU** la délibération du CDG69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028 ;

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

**Article 1 : D'APPROUVER** les taux des prestations négociés pour la commune de Saint Germain au Mont D'Or par le CDG69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

**Article 2 : D'ADHERER** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune de Saint Germain au Mont d'Or contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>7,80%</b>
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>7,55%</b>
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	<b>6,94%</b>
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	<b>5,93%</b>
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité	<input type="checkbox"/> Sans franchise	<b>5,12%</b>
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	<b>4,11%</b>

temporaire		
------------	--	--

*\*la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Le taux de cotisation s'élève à : 7.80%.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage du TBI : 50%

**Article 3 : D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le CDG69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

**Article 4 : D'APPROUVER** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

**Article 6 : D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

## 2024-39) ADHESION AU DISPOSITIF CDG69 DE SIGNALEMENT

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

**VU** les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**SOUS RESERVE** de l'avis favorable du Comité Social Technique du 16/12/2024 ;

**VU** la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or d'adhérer au dispositif précité ;

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion ci-annexée, à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.
- **D'APPROUVER** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 49 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €

301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
<b>Collectivités non affiliées</b>	1,5 € / agent

- **DE PROVISIONNER** une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 127.40 €.
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## 2024-40) ADHESION PREVOYANCE CDG69

À compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le CDG69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le CDG69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025. Elles pourront via un avenant au contrat existant intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d'une étude d'impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l'économie générale de la convention.

Le CDG69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

**VU** l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération du CDG69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance ;

**VU** l'accord favorable de la MNT ;

**SOUS RESERVE** de l'avis favorable du Comité Social Technique du 16/12/2024 ;

**VU** la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée ;

**VU** l'avenant à la convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le CDG69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque

« prévoyance » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents ;

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT

- **D'ADHERER** à la convention de participation portée par le CDG69 :

- pour le risque « prévoyance » :

- **D'AUTORISER** la Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

- **DE FIXER** le montant de la participation financière de la commune à 20 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

- **DE VERSER** la participation financière fixée à l'article 4 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG69 pour le risque « prévoyance ».

- **DE DIRE** que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement :

- directement aux agents

- **DE CHOISIR**, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

**ou**

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente :  
rente mensuelle

et

- le niveau de garantie suivant :

**Soit**  Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

**Soit**  Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée

maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

**Soit**  Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

- **D'APPROUVER** le taux de cotisation fixé à 2,10 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## 2024-41) AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Douze communes du Val de Saône : Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, se sont engagées à travers une convention de coopération culturelle à créer un réseau de lecture publique.

La commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or en vertu de la délibération n° 2022-54 du conseil municipal du 28 novembre 2022 a approuvé la convention de coopération culturelle du réseau de lecture publique et mandaté la commune de Neuville-sur-Saône pour assurer le pilotage de cette opération, notamment le recrutement et l'inscription dans ses effectifs du poste de coordinatrice du réseau.

Afin d'actualiser le projet de mise en réseau des bibliothèques du Val de Saône, un avenant à la convention de coopération culturelle doit être conclu avec les membres signataires. Cet avenant précise d'une part l'ajout d'un membre participant au projet du réseau de lecture publique et la modification du montant et des modalités de la participation financière des communes.

La ville de Poleymieux-au-Mont-d'Or a adressé un courrier à la commune de Neuville-sur-Saône, la Métropole de Lyon et la DRAC et a signifié son intention de rejoindre le projet de création du réseau de lecture publique lors du conseil municipal de 19 juin 2024. Le périmètre du réseau s'étend désormais à 13 communes membres.

Le budget de fonctionnement du réseau de lecture publique repose sur la participation financière des communes signataires et bénéficie à travers le Contrat Territoire Lecture (2023-2025) du soutien de la DRAC (18 700€/an) et la Métropole de Lyon (20 000€/an). Le budget annuel prévisionnel du réseau avait été estimé initialement à 60 000€ en fonctionnement, notamment pour des dépenses de programmation d'action culturelle concertée de la formation et de personnel salarié (poste de coordination du réseau). Le recrutement de la coordinatrice du réseau (prise de poste au 29 janvier 2024) nécessite de modifier le budget et le montant de la contribution des communes au réseau selon le nombre d'habitants, à hauteur de :

- Commune de moins de 2000 habitants : participation annuelle de 1 560€ (initialement 1 200€)
- Commune de plus de 2000 habitants : participation annuelle de 2 600€ (initialement 2 000€)

La participation annuelle de l'ensemble des communes au réseau de lecture publique de Val de Saône s'élèvera à 29 640 €.

Celle-ci fera l'objet d'un appel de fonds par la Ville de Neuville-sur-Saône au plus tard le 20 novembre de l'année en cours.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention de coopération culturelle de création du réseau de lecture publique (**Annexe 6**).

### **Projet de délibération**

**OUI** l'exposé ;

**VU** la délibération n° 2022-54 du 28 novembre 2022 portant création du réseau de lecture publique du Val de Saône avec les communes d'Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, engagées à travers une convention de coopération culturelle ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Poleymieux-au-Mont-d'Or du 19 juin 2024 et son courrier d'intention d'adhésion au projet de réseau ;

**CONSIDERANT** que l'entrée de Poleymieux-au-Mont-d'Or et de la participation financière ont été approuvées par la gouvernance du projet ;

**CONSIDERANT** que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au Budget ;

### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de coopération culturelle du réseau de lecture du Val de Saône, joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'avenant joint et à accomplir toute formalité permettant l'exécution de la présente délibération ;

- **DE PREVOIR** l'inscription des crédits correspondants au budget et notamment la participation annuelle de la commune à hauteur de 2 600€ et les appels de fonds des communes signataires.

-

## **2024-42) GROUPEMENT DE COMMANDE-RESEAU BIBLIOTHEQUES DU VAL DE SAONE**

Les communes d'Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, se sont engagées à travers une convention de coopération culturelle à créer un réseau de lecture publique. La commune de Neuville-sur-Saône, mandatée par les 12 autres communes signataires, porte la réalisation financière du budget de ce réseau.

Le comité de pilotage du projet composé des élus des communes concernées a identifié des besoins permettant la mise en œuvre opérationnelle du réseau des bibliothèques, notamment l'achat d'un véhicule permettant les déplacements du coordinateur dans le réseau et la livraison des documents sous la forme d'une navette, ainsi que l'informatisation mutualisée des bibliothèques.

La ville de Neuville-sur-Saône et les communes du projet souhaitent constituer des groupements de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour passer et exécuter les marchés publics ayant pour objet :

- L'acquisition d'un véhicule utilitaire pour assurer la navette du réseau ;
- La fourniture et mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail et applications communs pour la mise en réseau des sites de lecture publique du Val de Saône.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces groupements de commandes sont formalisées dans les conventions jointes en annexe. Ces conventions sont soumises dans les mêmes termes à l'approbation des Conseils Municipaux des membres du groupement.

En conséquence, le conseil est invité à autoriser Madame la Maire à signer ces conventions de groupement de commandes à conclure entre la Ville de Neuville-sur-Saône et les communes participantes au projet du réseau de lecture publique du Val de Saône.

### **Projet de délibération**

**OUI** l'exposé ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

### **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la constitution du groupement de commandes ;
- **D'APPROUVER** la constitution de groupement de commandes pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le réseau, ainsi que pour la fourniture et mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail et applications ;
- **D'ADOPTER** les conventions correspondantes (Annexes 7 et 8) ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces y afférant.

## **2024-43) DEMANDE SUBVENTION A LA METROPOLE-PROJET TERRITOIRE AXE N°2 VOLET PETIT ENFANCE**

Le projet de territoire Val de Saône a été voté à l'unanimité des maires lors de la CTM du mardi 5 juillet 2022. Parmi les projets retenus on retrouve : « **la création d'une politique de la petite-enfance sur le territoire et création d'une crèche intercommunale** ». Ce choix de projet de territoire de la CTM a été approuvé par la délibération n°2022-07-6486 du conseil de la Métropole du 12 décembre 2022 pour un montant de 3 196 216 €.

Le Conseil de la Métropole du 12 Mars 2024, par la délibération n° 2024-2238, a créé une autorisation de programme de 1 496 216 € sur l'axe N°2 éducation dont 1 426 216 € sont réservés à la création d'une politique de la petite enfance sur le territoire et création d'une crèche intercommunale et ou la réalisation de berceaux intercommunaux. Ce montant affecté entre les actions, fait suite à la décision unanime des maires présents lors de la CTM du 23 janvier 2024.

Dix communes sur 17 de la CTM ont montré un intérêt à réfléchir en commun sur cette action du projet de territoire. Ce travail mené, conduit à proposer à ce jour deux actions qui peuvent être financées :

- Attribuer à chaque commune 40 K€ de subvention par berceau intercommunal qui sera créé ou en cours de création lors de la création de crèches, d'extension ou de gros travaux réalisés dès lors que la CAF participe elle aussi. A ces 40 K€ viendront se rajouter la participation que verse la CAF à la création de berceaux (en 2021, sur la Métropole et le Rhône la participation moyenne de la CAF était de 13 K€ par berceau). Le taux de subventionnement global ne pouvant dépasser 80 %.

- L'attribution d'une aide à la participation du capital pour un montant de 40 K€ à chaque commune qui participerait à la création de la SPL de gestion de l'enfance et de la petite enfance. Il s'agit d'une société constituée par les communes dont seuls les maires ou leur représentant désigné par le Conseil Municipal sont actionnaires.

Cette société tout en gardant une attribution des places pour l'essentiel communale doit permettre une dose d'intercommunalité, de favoriser la mise en commun des moyens entre les EAJE, de grouper les achats, d'assurer auprès des enfants et des parents une meilleure continuité du service offert et s'ouvrir à la possibilité de se saisir des enjeux de la politique de la petite enfance à l'échelle du bassin de vie.

A noter que les frais de constitution de société peuvent entrer dans le capital de la société au titre des frais d'établissement et peuvent faire l'objet d'une subvention de l'enveloppe territoriale pour la commune qui porterait l'action pour les autres communes participantes.

Le taux de subventionnement global de chacune des actions ne pourra dépasser 80 %. La participation minimum des communes devra être de 20 % du coût de chacun des projets ou actions.

L'avis favorable du conseil municipal est nécessaire pour permettre au maire de solliciter ces subventions et préparer le projet de convention entre la Ville et la Métropole qui sera soumis au conseil municipal.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **D'EMETTRE** un avis FAVORABLE ;
- **D'AUTORISER** la Maire à demander une subvention pour l'entrée de la commune au capital de la SPL ainsi que pour les frais afférents à la constitution de la société ;
- **D'AUTORISER** la Maire à demander une subvention pour la création de 5 berceaux intercommunaux pour la crèche suivante : La Farandole des tout petits ;
- **D'AUTORISER** la réalisation du projet de convention lié aux demandes réalisées.

**2024-44) MISE EN ŒUVRE DISPOSITIF PROTECTION ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET PERIURBAINS**

La partie non artificialisée du territoire communal est largement valorisée par l'agriculture et participe également au cadre de vie des habitants. Actuellement, un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) protège une partie de ces espaces de l'artificialisation. Ce périmètre a été approuvé le 14 février 2014 par le Conseil général du Rhône.

Depuis 2015, la Métropole de Lyon est compétente sur son territoire pour mettre en œuvre cette politique. Les objectifs du dispositif PENAP, issu de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, sont de renforcer la protection des espaces agricoles et naturels de manière pérenne et, via un programme d'actions métropolitain, de soutenir des projets, privés ou publics, individuels ou collectifs, en faveur de l'exploitation agricole et de la préservation des ressources environnementales.

Cependant, il subsiste sur le territoire de Saint-Germain-au-Mont-d'Or des zones agricoles et naturelles qui ne sont pas encore incluses dans le périmètre actuel du PENAP. Ces zones, tout aussi essentielles pour le maintien de l'activité agricole locale et la préservation des ressources naturelles, restent vulnérables face à la pression d'urbanisation croissante et aux risques d'artificialisation. Il est donc nécessaire d'envisager un élargissement du périmètre existant afin d'inclure ces espaces non protégés et d'assurer une gestion durable et cohérente de l'ensemble des espaces naturels et agricoles de la commune.

Le dispositif s'inscrit aussi dans un contexte d'utilisation de plus en plus économe de l'espace et vise à créer des conditions favorables au maintien de l'agriculture (soutien à l'installation et au renouvellement des exploitations, favoriser l'accès des exploitations aux débouchés locaux et la pérennisation des circuits de proximité...), à prévenir les conflits d'usage et à préserver et renforcer les fonctionnalités écologiques des espaces et leur capacité d'adaptation au changement climatique.

Au regard de ces éléments, il est proposé de solliciter la Métropole de Lyon pour engager et participer à la démarche d'élaboration d'un projet de territoire élargi pour les espaces naturels et agricoles de la commune, afin de traduire cet élargissement en un nouveau périmètre de protection.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **DE SOLLICITER** la Métropole de Lyon pour engager la démarche d'extension du périmètre de protection des espaces naturels, agricoles et périurbains sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, afin d'inclure des zones agricoles et naturelles actuellement non protégées par le dispositif PENAP existant. Un ou plusieurs représentant(s) de la commune seront désignés pour participer à la mise en œuvre de cet élargissement du périmètre PENAP.

## **2024-45) DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

En adhérant au Comité National d'Action Social (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un représentant du collège des élus, dénommé délégué local des élus et d'un représentant du collège des bénéficiaires, dénommé délégué des agents. Ils sont chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

A ce jour, aucun délégué local des élus n'a été nommé pour la mandature actuelle. En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de le désigner afin qu'il puisse participer à la vie des instances, donner son avis et émettre des vœux sur les orientations de l'association.

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 6 des statuts du CNAS ;

**CONSIDERANT** que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

***Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :***

- **DE DESIGNER** comme délégué locale au comité national d'action sociale (CNAS), .....

**2024-46) CONVENTION D'ACCES DES ECOLES A LA PISCINE DE TREVoux**

Dans le cadre de ses activités de natation pour les élèves de l'école élémentaire, la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or bénéficie d'une mise à disposition de la piscine Gabriel Mercier par la commune de Trévoux.

Pour bénéficier de cette mise à disposition, la collectivité s'engage à :

- Utiliser la piscine sur les créneaux qui lui sont accordés, entre le 10 décembre 2024 et le 28 mars 2025 ;
- Régler les frais de location fixés à 200€ par séance pour deux classes, ainsi que 70€ pour deux maîtres-nageurs d'enseignement.

Afin de définir les engagements des différentes parties, une convention devra être signée (**Annexe 3**).

***Il est proposé aux membres du Conseil municipal :***

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mise à disposition de la piscine ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa réalisation.

**2024-47) TARIFS DES STAGES ORGANISES PAR L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ACTI'JEUNES**

Dans le cadre de ses activités, Acti'jeunes propose régulièrement des stages pendant les vacances scolaires. Ceux-ci sont à destination des enfants accueillis, soit de 3 à 18 ans.

Les tarifs proposés, qui s'appliqueront dans le cadre de ces activités, sont les suivants :

STAGE								
Tranche QF	0 à 400	401 à 800	801 à 1200	1201 à 1600	1601 à 2000	2001 à 2400	2401 à 2800	> à 2801
Tarif	42,30 €	66,00 €	90,00 €	108,00 €	121,50 €	133,50 €	144,00 €	150,00 €

Ces tarifs s'entendent pour un stage d'une durée de 5 jours. Si la durée du stage est moindre (jour férié ou autre) ou supérieure, les tarifs indiqués ci-avant seront proratisés au nombre de jours effectifs.

**Il est proposé aux membres du Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les tarifs des stages organisés par la commune tels qu'ils sont présentés dans le tableau ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**INFORMATIONS DIVERSES**

- Mise en place composteurs grutables par la métropole de Lyon
- Zones dépose minute
- Relance marché assurances

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DU PUBLIC**